

Preuves

Fiche 2
(2)

→ Exclusion de la preuve légale (énumération de moyens admis)

↳ Application du principe de la liberté des preuves

Justifications:

- pas possible de préconstituer les preuves
- répression pénale d'ordre public

Fondement:

- art. 427 CPP : Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide l'affaire au moyen de la conviction.
- art. 536 CPP : renvoi à 427 CPP (contraventions)

→ **Donc TOUT MODE DE PRUVE EST ENVISAGEABLE**

éléments d'enquête, témoignages, pratio-verbal, preuves matérielles, aveux, preuves scientifiques

Avec importance : AVEU de l'auteur ... preuve privilégiée notamment l'aveu judiciaire (droit du juge)

Influence notable sur l'intime conviction du juge

{ TEMOIGNAGES par un tiers ayant eu connaissance d'événement ...
preuve peu fiable ... faux, erreur, imprécision...
(obligation de "témoigner" → dénoncer ou non)
(introduction de "témoigner" → juge, partie, interprète ...)

{ PREUVES SCIENTIFIQUES avec les évolutions de la criminalistique notamment génétique avec aujourd'hui recours au portrait robot génétique (ADN) (Crim 25/06/2014 n° 13-87.493)

MAIS

→ Pas de hiérarchie entre les modes de preuve (biologique !)

modus legatus

→ Une preuve peut être opposée à une autre (peut importer leur nature)

→ Application des preuves par le juge : intime conviction (427 CPP)

Cette liberté des preuves s'inscrit

Mais

Nécessité légale de la preuve

originalité du PV faisant foi jusqu'à preuve contraire